L'islam en questions et réponses

Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadjdjid

224595 - La scolarisation des filles

question

Est-il permis d'envoyer les filles à l'école?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

L'instruction fait partie des grands besoins pour les individus et la société. L'instruction reçue en dehors des établissements agréés n'est pas reconnue. Son existence est comme son absence. Celui qui n'étudie pas dans les établissements d'éducation ne manquera pas de souffrir dans sa vie et n'arrivera pas à réaliser une bonne partie de ses intérêts.

Tout ce qui représente un intérêt et n'est pas interdit par la loi est institué. Aucune discrimination basée sur le genre n'existe dans ce qui est institué. Tout ce qui est permis à l'homme l'est pour la femme jusqu'à preuve du contraire.

Cheikh al-Albani (Puisse Allah Très haut lui accorder Sa miséricorde) a dit: «La vérité est que l'écriture et la lecture relèvent desbienfaits qu'Allah le Béni et Très-haut a accordé aux humains comme le laisse comprendre la parole du Puissant et Majestueux: Lis, au nom de ton Seigneur qui a créé, qui a créé l'homme d'une adhérence. Lis! Ton Seigneur est le Très Noble, qui a enseigné par la plume (le calame). (Coran,96:1-4).

A l'instar des autres bienfaits qu'Allah nous a comptés et qu'Il veut que nous les utilisions dans le cadre de Son obéissance, il convient que les parents en fassent jouir leurs filles en leur donnant une éducation fondée sur les mœurs islamiques. Ils ont le même devoir envers leurs fils aussi car il

L'islam en questions et réponses

Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadjdjid

n'existe à cet égard aucune différence entre les filles et les garçons.

En principe, tout ce qui est exigé des mâles l'est aussi des femelles. Tout ce qui est permis aux premiers l'est aux secondes. Pas de différence. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) y fait allusion en disant: Les femmes ne sont que les sœurs des hommes. (Rapporté par ad-Darami et par d'autres. Il n'est pas permisd'établir une discrimination sans se référer à un texte allant dans ce sens.» Extrait de as-silisilatoul ahadith as-sahiha (1/347).

La fille désireuse de s'instruire doit veiller à se faire inscrire dans une école non mixte et se conformer aux dispositions de la loi religieuses , notamment celle qui nécessitent le port du voile et d'une tenu décente, le non usage du parfum et l'évitement de la bousculade avec les hommes sur le chemin de l'école.

Les parents des filles doivent s'efforcerà inscrire leurs filles dans des établissements exempts de toute violation de la loi religieuse, même s'ils devaient payer ou recourir à l'enseignement à distance ou par correspondance, etc. Voir la réponse donnée à la question n° 127946.

Allah le sait mieux.